



ASSEMBLÉE  
25ème session  
Point 9 de l'ordre du jour

A 25/Res.1001  
3 janvier 2008  
Original: ANGLAIS

**Résolution A.1001(25)**

**adoptée le 29 novembre 2007  
(point 9 de l'ordre du jour)**

**CRITÈRES APPLICABLES À LA FOURNITURE DE SYSTÈMES MOBILES DE  
COMMUNICATION PAR SATELLITE DANS LE CADRE DU SYSTÈME  
MONDIAL DE DÉTRESSE ET DE SÉCURITÉ EN MER (SMDSM)**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime,

RAPPELANT ÉGALEMENT que la règle IV/5 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée en 1988, exige que chaque Gouvernement contractant s'engage à fournir, soit séparément, soit en coopération avec d'autres Gouvernements contractants, s'il estime que cela est possible dans la pratique et nécessaire, des installations à terre satisfaisantes afin d'assurer, en tenant dûment compte des recommandations de l'Organisation, des services de radiocommunications spatiales et de terre appropriés,

TENANT COMPTE de la résolution 322 (Rév.Mob-87) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1987 relative aux stations côtières et aux stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM,

TENANT COMPTE ÉGALEMENT de la résolution 3 intitulée "Recommandation sur la mise en place, dans les meilleurs délais, d'éléments du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)", adoptée par la Conférence SOLAS de 1988 visant à mettre en place le SMDSM,

NOTANT la résolution A.801(19) sur les services radioélectriques à assurer dans le cadre du SMDSM, telle que modifiée,

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.



NOTANT ÉGALEMENT que certains futurs systèmes mobiles de communication par satellite pourraient être en mesure d'offrir des communications de détresse et de sécurité maritimes,

NOTANT EN OUTRE la décision du Comité de la sécurité maritime, à sa quatre-vingt-deuxième session, selon laquelle le contrôle des futurs fournisseurs de systèmes à satellites dans le cadre du SMDSM devrait être assumé par l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO),

RECONNAISSANT que les systèmes mobiles de communication par satellite destinés à être utilisés dans le SMDSM devraient répondre aux critères de fonctionnement adoptés par l'Organisation,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'il est nécessaire que l'Organisation dispose de critères en fonction desquels les capacités et la performance des systèmes mobiles de communication par satellite destinés à être utilisés dans le SMDSM puissent être vérifiées et évaluées,

1. ADOPTE les critères applicables à la fourniture de systèmes mobiles de communication par satellite dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. INVITE les gouvernements, lorsqu'ils permettent aux navires autorisés à battre leur pavillon national d'être équipés de matériel de communication mobile maritime par satellite destiné au SMDSM, à exiger que ces navires utilisent uniquement les systèmes à satellites qui ont été agréés par l'OMI et qui satisfont aux normes de fonctionnement adoptées par l'Organisation en vue de leur utilisation dans le SMDSM, conformément aux critères énoncés dans les sections 2 à 5 de l'annexe;

3. PRIE le Comité de la sécurité maritime :

- a) d'appliquer les critères énoncés dans l'annexe de la présente résolution, au moyen de la procédure décrite à la section 2 de l'annexe, pour évaluer les systèmes à satellites soumis à son agrément par les gouvernements en vue de leur utilisation dans le SMDSM, dans le cadre des règles pertinentes du chapitre IV de la Convention SOLAS; et
- b) de s'assurer que les systèmes mobiles de communication par satellite agréés en vue de leur utilisation dans le SMDSM sont compatibles avec toutes les prescriptions appropriées de la Convention SOLAS et que cet agrément tient compte des procédures d'exploitation et des normes de fonctionnement actuelles de l'équipement;

4. PRIE ÉGALEMENT le Comité de la sécurité maritime de maintenir la présente résolution à l'étude et de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour garantir l'intégrité à long terme du SMDSM;

5. ANNULE la résolution A.888(21) et la circulaire MSC/Circ.1077.

ANNEXE

**CRITÈRES APPLICABLES À LA FOURNITURE DE SYSTÈMES MOBILES  
DE COMMUNICATION PAR SATELLITE DANS LE CADRE  
DU SYSTÈME MONDIAL DE DÉTRESSE  
ET DE SÉCURITÉ EN MER (SMDSM)**

**1 DÉFINITIONS**

**1.1 Système mobile de communication par satellite**

Le système mobile de communication par satellite (système à satellites) désigne le secteur spatial, les dispositifs de contrôle de ce secteur, les moyens de contrôle du réseau qui en régissent l'accès, les stations terriennes et les terminaux mobiles maritimes du système. Le système à satellites s'interface avec les éléments suivants ou les comprend :

- .1 **Station terrienne** : toute station fixe de télécommunication par satellite servant de passerelle entre le secteur spatial et les réseaux de terre.
- .2 **Terminal mobile maritime** : tout matériel de radiocommunication à bord d'un navire, fonctionnant par l'intermédiaire d'un système de communication par satellite agréé en vue de son utilisation dans le SMDSM.
- .3 **Secteur spatial** : satellites et moyens de radiocommunication dont un navire est équipé aux fins de contrôle et pour assurer les services du SMDSM. Comprend les liens de communication aller-retour avec la terre.
- .4 **Réseaux de terre** : réseaux de télécommunications offrant aux abonnés des services de communications de terre tels que téléphone, télécopie ou communication de données.

**1.2 Service mobile de communication par satellite** désigne tout service qui fonctionne par l'intermédiaire d'un système à satellites et est agréé par l'Organisation en vue de son utilisation dans le SMDSM.

**1.3 Zone de couverture**

La zone de couverture du système à satellites est la zone géographique à l'intérieur de laquelle ce système assure une disponibilité conforme aux critères énoncés à la section 3.5 dans les sens navire-côtière et côtière-navire, et dans laquelle l'alerte peut être donnée en permanence.

## 1.4 Disponibilité

La disponibilité d'un système ou service mobile de communication par satellite est définie comme étant le pourcentage de temps pendant lequel il est possible d'accéder au système et de communiquer par son intermédiaire; elle est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = \frac{(\text{temps de fonctionnement prévu}) - (\text{temps d'indisponibilité})}{(\text{temps de fonctionnement prévu})} \times 100 \%$$

dans laquelle :

temps de fonctionnement prévu	=	100 % de la période de temps considérée; et
temps d'indisponibilité	=	temps total au cours de cette période pendant lequel le système ou service SMDSM n'a pas été disponible.

**Note :** La disponibilité des circuits de communication dans le service mobile maritime par satellite est définie et calculée dans la recommandation M.828-1 de l'UIT-R.

## 2 AGRÉMENT DES SYSTÈMES MOBILES DE COMMUNICATION PAR SATELLITE EN VUE DE LEUR UTILISATION DANS LE SMDSM

2.1 L'évaluation et l'agrément des systèmes à satellites participant, ou souhaitant participer au SMDSM sont assurés par l'Organisation.

### 2.2 Demande d'agrément

2.2.1 Les fournisseurs de systèmes à satellites souhaitant participer au SMDSM devraient déposer une demande auprès de l'Organisation, par l'intermédiaire d'un État Membre, en vue de leur agrément en tant que système radioélectrique pouvant offrir des moyens de communications de détresse et de sécurité maritimes destinés au SMDSM. Ces demandes devraient être notifiées à l'Organisation par les gouvernements à titre individuel ou en coopération avec d'autres gouvernements. La demande sera examinée par le Comité de la sécurité maritime (MSC) eu égard à sa politique en matière de développement des services par satellite dans le SMDSM. Si le MSC décide qu'il n'y a pas d'objection de principe à la demande, il la transmettra au Sous-comité COMSAR en vue de son évaluation. L'agrément du fournisseur de services par satellite aux fins de sa participation au SMDSM sera donné par le Comité, sur la base du rapport d'évaluation.

2.2.2 Les gouvernements intéressés devraient communiquer à l'Organisation tous les renseignements nécessaires lui permettant d'évaluer le système à satellite au regard des critères qui sont énoncés ci-dessous.

En particulier, les gouvernements qui proposent de tels systèmes à satellites en vue de leur éventuel agrément et de leur utilisation dans le cadre du SMDSM devraient apporter la preuve :

- .1 que le système à satellites est conforme aux critères énoncés dans la présente annexe;

- .2 qu'il est satisfait aux principes en matière d'établissement des redevances et aux dispositions de la résolution A.707(17) (*Redevances applicables aux messages de détresse, d'urgence et de sécurité acheminés par le système INMARSAT*), telle que modifiée;
- .3 que tout porte à croire que la société concernée restera viable pour autant qu'on puisse le prévoir et restera en mesure de fournir les services requis pendant une période prolongée tout en répondant aux attentes de l'Organisation et du secteur maritime en matière de continuité, de pérennité et de fiabilité du service; et
- .4 que le fournisseur du système à satellites est disposé à ce que tout service agréé soit soumis au contrôle de l'IMSO et à signer l'accord sur les services publics requis avec cette organisation.

### **2.3 Vérification et évaluation**

2.3.1 Le Sous-comité COMSAR devrait vérifier et évaluer les renseignements, en demandant, le cas échéant, des précisions directement au prestataire de services concerné, et déterminer si le système à satellites est conforme aux critères indiqués dans la présente résolution. Au moment de prendre sa décision, le Sous-comité COMSAR devrait tenir compte des dispositions des règles pertinentes du chapitre IV de la Convention SOLAS, telle que modifiée, et des critères énoncés dans la présente résolution.

2.3.2 L'agrément de l'Organisation devrait être consigné dans une résolution MSC intitulée : *Déclaration d'agrément des services mobiles maritimes par satellite fournis par [nom de la société]*, précisant les services spécifiques assurés par la société qui a obtenu l'agrément de l'Organisation. Une copie de la déclaration d'agrément devrait être fournie à l'IMSO.

2.3.3 Si, après évaluation, l'Organisation n'est pas en mesure d'agréer la société ou les services proposés pour le SMDSM, elle devrait notifier cette décision par écrit à la société et à l'IMSO, en exposant les raisons de sa décision et en indiquant les mesures que la société peut prendre pour être agréée à l'avenir.

### **2.4 L'accord de services publics**

2.4.1 Les services agréés sont soumis au contrôle de l'IMSO conformément aux règles et dispositions énoncées dans un accord de services publics (ASP) conclu entre le prestataire de services et l'IMSO. Aucun système maritime à satellites ne devrait être utilisé dans le SMDSM à moins qu'il n'ait été préalablement agréé par l'Organisation conformément à la procédure susmentionnée et que le prestataire de services n'ait signé un accord de services publics avec l'IMSO.

2.4.2 L'IMSO devrait exercer un contrôle permanent sur les services agréés.

2.4.3 Conformément aux dispositions de l'accord de services publics, c'est à l'IMSO qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que soient appliqués les normes définies dans la présente annexe, les autres instruments internationaux obligatoires pertinents et, s'il y a lieu, les recommandations, résolutions et procédures de l'OMI et de l'UIT ayant valeur de recommandation, dans la mesure où elles ont trait à la fourniture de services SMDSM.

## 2.5 Rapports

L'IMSO devrait communiquer à l'Organisation, au moins une fois par an, un rapport sur la disponibilité, la performance et d'autres renseignements pertinents à l'égard de chaque service agréé, pour la période écoulée depuis la soumission du rapport précédent, conformément à la section 3.5.2 des critères indiqués ci-dessous.

## 3 CRITÈRES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME MOBILE DE COMMUNICATION PAR SATELLITE

### 3.1 Prescriptions fonctionnelles\*

Les systèmes à satellites destinés à assurer des services de communications de détresse et de sécurité maritimes et faisant partie des systèmes radioélectriques du SMDSM spécifiés à la règle 5 du chapitre IV de la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, devraient fournir les moyens nécessaires pour assurer au moins les communications de détresse et de sécurité maritimes suivantes :

- .1 alertes/appels de détresse navire-côtière;
- .2 alertes/appels de relais de détresse côtière-navire;
- .3 communications ayant trait à la coordination des opérations de recherche et de sauvetage dans les sens navire-côtière, côtière-navire et navire-navire;
- .4 émissions de renseignements sur la sécurité maritime dans le sens navire-côtière;
- .5 diffusion de renseignements sur la sécurité maritime dans le sens côtière-navire; et
- .6 communications d'ordre général dans les sens navire-côtière, côtière-navire et navire-navire.

### 3.2 Capacité

Le système à satellites devrait être conçu de manière à offrir une capacité satisfaisante, en matière de voies et de puissance, pour écouler efficacement et avec la disponibilité indiquée à la section 3.5, le trafic de communications maritimes de détresse, d'urgence, de sécurité et d'ordre général dont auront besoin, selon les estimations, les navires utilisant le système.

---

\* - résolution A.801(19) - "Services radioélectriques à assurer dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)", annexe 5 intitulée "Critères à appliquer au moment de l'implantation à terre des installations Inmarsat destinées à être utilisées dans le cadre du SMDSM";  
- résolution A.887(21) - "Saisie, mise à jour et extraction des renseignements des bases de données sur l'immatriculation pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)";  
- résolution A.694(17) - "Prescriptions générales applicables au matériel radioélectrique de bord faisant partie du système mondial de détresse et de sécurité en mer et aux aides électroniques à la navigation";  
- Manuel SafetyNET international de l'OMI;  
- résolution A.664(16) - "Normes de fonctionnement de l'équipement d'appel de groupe amélioré"; et  
- normes de la CEI et recommandations de l'UIT pertinentes.

### 3.3 Accès prioritaire

3.3.1 Les systèmes à satellites du SMDSM devraient pouvoir écouler les communications maritimes de détresse, d'urgence, de sécurité et de routine en respectant la priorité des messages, telle qu'elle est définie par le Règlement des radiocommunications de l'UIT. Ces communications devraient être écoulees dans l'ordre suivant :

- .1 détresse;
- .2 urgence;
- .3 sécurité; et
- .4 routine (communications générales).

3.3.2 En respectant ces quatre niveaux de priorité :

- .1 Les alertes et appels de détresse (niveau 1) devraient être traités en priorité en leur accordant instantanément l'accès aux voies de transmission par satellite. Dans le cas des systèmes d'enregistrement et de retransmission, les alertes et appels de détresse devraient être placés devant toutes les autres communications.
- .2 Les systèmes à satellites utilisés pour assurer des communications maritimes mais aussi d'autres communications mobiles par satellite devraient pouvoir reconnaître automatiquement les demandes de communications maritimes qui émanent :
  - de terminaux mobiles maritimes; et
  - d'entités reconnues importantes pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telles que les MRCC, les services hydrographiques et météorologiques, les centres médicaux, etc., qui sont inscrits auprès de la station terrienne.

Le système devrait écouler ces communications maritimes dans les sens navire-côtière et côtière-navire en donnant à celles des niveaux 1 à 3 la priorité sur les autres communications.

- .3 Le système à satellites devrait pouvoir, lorsqu'il écoule des communications maritimes de détresse, d'urgence, de sécurité et de routine :
  - .1 reconnaître automatiquement le message ou la priorité d'accès pour les communications navire-côtière;
  - .2 reconnaître automatiquement le message ou la priorité d'accès au moins pour les communications côtière-navire, s'il en existe, émanant d'entités reconnues qui jouent un rôle important pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et sont inscrites auprès de la station terrienne;
  - .3 conserver et transférer la priorité;
  - .4 donner l'accès immédiat aux alertes et appels de détresse, si nécessaire en évinçant les communications de routine en cours;

- .5 reconnaître automatiquement les communications maritimes de détresse et acheminer automatiquement les alertes/messages maritimes de détresse directement vers un MRCC associé ou RCC responsable, si cette possibilité existe; et
  - .6 accorder aux communications maritimes d'urgence et de sécurité écoulées dans les sens navire-côtière et côtière-navire le niveau de priorité requis, par exemple en leur attribuant la première voie qui se libère, si aucune n'est libre à ce moment-là.
- .4 La sélection et l'utilisation de la priorité du message ou de la priorité d'accès pour les communications d'urgence et de sécurité émanant de terminaux mobiles maritimes devraient, de préférence, être automatiques et limitées aux appels destinés à des entités spéciales reconnues, telles que des centres médicaux, des services d'assistance maritime, des services hydrographiques et météorologiques, etc., enregistrées auprès de la station terrienne. Cette station devrait acheminer ces appels automatiquement et directement à l'entité pertinente.

### **3.4 Zone de couverture**

3.4.1 L'expression zone de couverture est définie à la section 1.3.

3.4.2 La zone de couverture doit être délimitée sur une carte et également décrite par rapport aux zones océaniques définies dans la règle 2 du chapitre IV de la Convention SOLAS. Une documentation sur la zone de couverture du système à satellites, telle que définie à la section 1.3, devrait être envoyée à l'Organisation.

3.4.3 Des renseignements sur les zones de couverture des systèmes à satellites faisant partie du SMDSM devraient être publiés par l'Organisation dans le Plan-cadre SMDSM.

### **3.5 Disponibilité**

3.5.1 Le système à satellites devrait assurer en permanence la disponibilité des communications de détresse et de sécurité maritimes dans les sens navire-côtière et côtière-navire.

3.5.2 La disponibilité du secteur spatial, l'existence d'une capacité satellitaire de réserve et la fonction de contrôle du réseau (autrement dit, la disponibilité du réseau, telle qu'elle est définie à la section 1.4 ci-dessus), devraient être surveillées par l'IMSO, qui devrait soumettre un rapport à l'Organisation au moins une fois par an sur la disponibilité enregistrée du système.

3.5.3 Les prestataires de services devraient informer leurs RCC associés et l'IMSO des pannes prévues des services agréés, avertir les navires du temps prévu d'indisponibilité et des interruptions de service connues et leur communiquer tout autre renseignement pertinent concernant le réseau. Les prestataires de services devraient également informer l'IMSO des interruptions non prévues de tout service agréé, dès que possible après le début de l'interruption, et de sa remise en service.

3.5.4 Disponibilité du réseau. Les services agréés devraient assurer un taux de la disponibilité de l'ensemble du réseau de communications mobiles par satellite, y compris les stations terriennes, d'au moins 99,9 % (soit un temps d'indisponibilité total de 8,8 heures par an).



### **3.6 Rétablissement et satellites de réserve**

3.6.1 Une capacité satellitaire de réserve devrait être fournie et des dispositions prises d'avance pour s'assurer qu'en cas de panne partielle ou totale du satellite, la disponibilité normale des services agréés de communications de détresse et de sécurité maritimes dans la zone concernée puisse être rétablie, au maximum une heure après la panne.

3.6.2 Des renseignements complets devraient être communiqués à l'IMSO sur les moyens prévus et les dispositions prises pour rétablir les services de communications de détresse et de sécurité maritimes en cas de panne du satellite. L'IMSO et le prestataire de services devraient procéder de temps à autre à des exercices pour vérifier l'efficacité des dispositions prévues.

### **3.7 Identification**

Le système à satellites devrait pouvoir reconnaître et préserver automatiquement l'identification des stations terriennes mobiles maritimes.

### **3.8 Renseignements à communiquer aux services de recherche et de sauvetage**

Pour toutes les communications de détresse, d'urgence et de sécurité, le numéro d'identification du terminal mobile maritime ou son identité dans le service mobile maritime (MMSI) devrait faire partie intégrante de l'alerte de détresse et être fourni au RCC avec l'alerte. Lorsqu'ils sont disponibles, tous les renseignements supplémentaires relatifs à l'immatriculation, à la mise en service ou autres, qui pourraient être utiles à la recherche et au sauvetage ou aux poursuites à engager en cas de fausse alerte, devraient se référer à ce numéro et être communiqués au service de recherche et de sauvetage ou au RCC compétents, sur demande.

### **3.9 Réception des alertes de détresse**

Le système à satellites devrait permettre d'adresser une alerte de détresse maritime à un MRCC choisi par l'opérateur du navire et desservant la zone concernée; il devrait toutefois permettre également l'acheminement automatique des alertes de détresse maritimes qui sont amorcées manuellement. Des moyens devraient être prévus afin de permettre au MRCC d'identifier facilement le système et la station mobile à partir desquels une alerte ou un autre message prioritaire a été reçu, de sorte que le MRCC puisse établir des communications côtière-navire avec le navire concerné.

### **3.10 Contrôle des terminaux mobiles maritimes**

Les dispositions prévues pour contrôler et accorder l'accès des terminaux mobiles maritimes au système ou pour le refuser momentanément devraient permettre à ces terminaux d'accéder au système à tout moment pour émettre des alertes/appels et messages de détresse maritimes.

### **3.11 Moyens d'essai**

Le système devrait offrir aux terminaux mobiles maritimes la possibilité de vérifier qu'ils sont capables de fonctionner en mode détresse sans lancer d'alerte/appel de détresse.

## **4 CRITÈRES ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STATIONS TERRIENNES**

### **4.1 Prescriptions fonctionnelles**

4.1.1 Les stations terriennes au service du SMDSM devraient :

- .1 être en permanence en service;
- .2 être reliées à un RCC associé;
- .3 assurer une veille permanente sur les voies de communication par satellite appropriées; et
- .4 pouvoir émettre et recevoir au moins les communications de détresse et de sécurité maritimes décrites au paragraphe 3.1.

### **4.2 Priorité**

4.2.1 La station terrienne devrait pouvoir reconnaître automatiquement le degré de priorité des communications navire-côtière et côtière-navire et écouler les communications mobiles maritimes tout en respectant les quatre niveaux de priorité indiqués au paragraphe 3.3.1.

4.2.2 L'accès prioritaire devrait être accordé en temps réel aux alertes et appels de détresse. Quoi qu'il en soit, les alertes et appels de détresse devraient être traités en priorité en leur accordant instantanément l'accès aux voies de transmission par satellite et, dans le cas des systèmes d'enregistrement et de retransmission, en les plaçant devant toutes les communications de routine. Tout système à satellites conçu pour être utilisé dans le cadre du SMDSM devrait pouvoir reconnaître les quatre niveaux de priorité et accorder l'accès qui convient aux communications émises dans le sens navire-côtière et dans le sens côtière-navire, au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité émanant de RCC ou d'autres services de recherche et de sauvetage.

4.2.3 Des dispositions spéciales pourraient devoir être prises pour pallier l'incapacité de certains réseaux publics à commutation actuels à indiquer et à utiliser les codes d'accès prioritaire, comme par exemple le recours à des lignes louées entre les pourvoyeurs de RSM et la station terrienne jusqu'à ce que le réseau public à commutation se dote de tels moyens.

### **4.3 Éviction**

Les systèmes à satellites participant au SMDSM devraient prendre des dispositions pour s'assurer qu'un MRCC a toujours la possibilité d'établir une connexion immédiate avec un terminal mobile maritime et qu'il puisse utiliser ces systèmes sans retard pour l'alerte et les communications SAR. À cette fin, une procédure d'éviction ou tout autre moyen approprié approuvé par l'IMSO peut être utilisé.

### **4.4 Acheminement des alertes de détresse maritimes**

4.4.1 Le système à satellites devrait avoir des liens de communication fiable avec un ou plusieurs MRCC associés. Ces liens peuvent être mis en place directement entre le MRCC et une station terrienne, ou tout autre point approprié du réseau. Les dispositions prévues entre le système et le MRCC sont soumises à l'approbation de l'administration nationale.

4.4.2 Le réseau du système devrait pouvoir reconnaître automatiquement les communications de détresse et de sécurité maritimes et acheminer, dans toute la mesure du possible automatiquement, les alertes/appels de détresse maritimes directement au MRCC associé, en empruntant une liaison d'une grande fiabilité. Dans les cas où cette possibilité existe, le système peut acheminer les alertes directement vers le RCC responsable, tel que défini dans le Manuel IAMSAR.

4.4.3 La station terrienne ou tout autre élément pertinent du réseau du système, devrait être doté d'une alarme sonore et visuelle pour alerter une personne responsable désignée au cas où la connexion automatique avec le MRCC ne peut être effectuée dans un délai de 60 secondes. En pareil cas, toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour communiquer immédiatement au MRCC les détails de l'alerte ou de l'appel de détresse. Le personnel devrait toujours être disponible pour réagir à une telle situation afin que l'alerte ou l'appel de détresse puisse être transmis à un MRCC dans les cinq minutes qui suivent le déclenchement de l'alarme. Tous les messages prioritaires de détresse ou d'urgence devraient déclencher une alarme à la station terrienne ou tout autre élément pertinent du réseau du système, qui devrait être annulée manuellement.

4.4.4 Le MRCC devrait être relié au réseau du système par des moyens de communication fiables pour le traitement efficace du relais de l'alerte de détresse et du trafic de détresse côtière-navire, de préférence au moyen de liaisons de télécommunication spécialisées.

#### **4.5 Identification**

Le système devrait pouvoir identifier automatiquement les stations terriennes de navire. Si l'identification utilisée dans le système n'est pas l'identité dans le service mobile maritime (MMSI), un moyen devrait être prévu, 24 h sur 24, qui permette d'identifier aisément le navire, en fournissant au MRCC tous les renseignements supplémentaires nécessaires au sauvetage, y compris le numéro de MMSI lorsqu'il existe.

#### **4.6 Systèmes de communication vocale**

4.6.1 Les liaisons des systèmes mobiles de communication vocale par satellite devraient pouvoir être connectées au réseau public à commutation, conformément aux recommandations pertinentes de l'UIT-T.

4.6.2 Les systèmes à satellites qui utilisent le réseau public à commutation pour acheminer les appels et le trafic de détresse maritimes à destination et en provenance des MRCC devraient, lorsqu'ils reçoivent de telles communications de navires ou de la Terre, essayer sans attendre d'effectuer la connexion nécessaire au transfert de l'alerte ou du message de détresse.

#### **4.7 Systèmes de communication de données**

4.7.1 Les liaisons des systèmes mobiles de communication de données par satellite devraient pouvoir être connectées au réseau public de communication de données, conformément aux recommandations pertinentes de l'UIT-T. Le système devrait permettre de transférer l'identité de l'abonné demandeur à l'abonné demandé. Les alertes/appels et les messages de détresse maritimes devraient comprendre l'identité du navire et celle de la station terrienne, ou tout autre moyen d'identification du point d'accès au réseau satellite.

4.7.2 Les systèmes à satellites qui utilisent le réseau public commuté pour acheminer les alertes/appels et le trafic de détresse à destination et en provenance des MRCC devraient, lorsqu'ils reçoivent de telles communications de navires ou de la Terre, essayer sans attendre d'effectuer la connexion nécessaire au transfert de l'alerte ou du message de détresse.

#### **4.8 Systèmes d'enregistrement et de retransmission**

Les systèmes à satellites utilisant des systèmes d'enregistrement et de retransmission devraient :

- .1 s'efforcer initialement de remettre un message dans le sens navire-côtière ou côtière-navire dans un délai maximal de 60 secondes pour toute alerte ou tout trafic de détresse maritime, et de 10 minutes pour tous les autres messages maritimes, à compter du moment où la station réceptrice reçoit le message (le message devrait comprendre l'identité du navire et celle de la station terrienne ou du système); et
- .2 adresser un avis de non-remise dès que le message est considéré comme non transmissible, dans le cas des alertes et messages de détresse maritimes, au plus tard 4 minutes après leur réception.

#### **4.9 Moyens de diffusion des renseignements sur la sécurité maritime**

4.9.1 Les systèmes à satellites faisant partie du SMDSM devraient être techniquement capables de diffuser aux navires en mer, des renseignements sur la sécurité maritime (RSM) émanant de MRCC et de pourvoyeurs de RSM autorisés, tels que services hydrographiques et météorologiques.

4.9.2 Les moyens de diffusion de RSM envisagés devraient permettre à ces renseignements d'être reçus automatiquement, en permanence et de manière fiable à bord des navires et devraient satisfaire au moins aux prescriptions énoncées aux sections 4.9.3 à 4.9.8 ci-dessous.

4.9.3 Les moyens devraient permettre de reconnaître et de traiter les quatre niveaux de priorité indiqués au paragraphe 3.3.1.

4.9.4 Il devrait être possible d'adresser les RSM à diffuser à tous les navires qui sont dotés de l'équipement nécessaire, dans une zone désignée, au moins pour les types de zone suivants :

- .1 l'ensemble de la région desservie par le satellite ou le système utilisé pour la transmission;
- .2 les zones NAVAREA/METAREA, telles qu'établies respectivement par l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM); et
- .3 une zone temporaire, choisie et spécifiée par l'expéditeur du message de RSM, y compris la zone circulaire ou rectangulaire spécifiée par l'utilisateur, appropriée pour la diffusion des relais de l'alerte de détresse et des communications ayant trait à la coordination des opérations de recherche et de sauvetage.

4.9.5 Les moyens devraient permettre d'émettre au moins les types de renseignements sur la sécurité maritime prescrits par la Convention SOLAS, comme suit :

- .1 renseignements sur la coordination des opérations de recherche et de sauvetage, relais de l'alerte de détresse compris;
- .2 avertissements de navigation; et
- .3 avis et prévisions météorologiques.

4.9.6 Les moyens de diffusion des avertissements ayant trait à la navigation et à la météorologie devraient permettre notamment :

- .1 de diffuser ces avertissements à heures fixes ou de manière irrégulière; et
- .2 de répéter automatiquement les émissions à intervalles et le nombre de fois stipulés par le pourvoyeur de RSM ou jusqu'à ce que ce dernier les annule.

4.9.7 Les moyens devraient prévoir l'attribution aux messages de RSM d'une identité unique qui permette au matériel de bord qui reçoit ces émissions de rejeter automatiquement les messages déjà reçus.

4.9.8 Le service de diffusion devrait, en outre, offrir la possibilité d'effectuer des émissions analogues à celles du système NAVTEX à l'intention des zones côtières qui ne sont pas desservies par le service NAVTEX international, en respectant le système d'identification utilisé dans le cadre de ce service (à savoir, les caractères d'identification B1, B2, B3 et B4).

## **5 FONCTIONS SUPPLÉMENTAIRES RECOMMANDÉES**

5.1 Les prestataires de services mobiles par satellite sont encouragés à :

- .1 acheminer directement aux RCC responsables le relèvement automatique de position et l'identification automatique du numéro conformément aux recommandations appropriées de l'UIT-T, en même temps que les appels de détresse émanant de terminaux du service mobile par satellite, pour les communications vocales et celles de données;
- .2 acheminer automatiquement les renseignements contenus dans les bases de données sur l'immatriculation conformément à la résolution A.887(21) sous un format reconnaissable, en même temps que l'appel de détresse, au RCC responsable, une fois que les moyens de le faire seront en place; et
- .3 être en mesure d'extraire rapidement des renseignements sur la sécurité maritime émanant de coordonnateurs de zones NAVAREA ou METAREA, d'autres coordonnateurs compétents et du Service international de recherche des glaces, sous un format et suivant une procédure normalisés établis par ces coordonnateurs.

## **6      TECHNIQUES NOVATRICES**

Les systèmes à satellites peuvent être autorisés à utiliser des techniques novatrices pour fournir les moyens prescrits par la présente résolution. L'autorisation d'utiliser ces techniques novatrices pour une période allant jusqu'à 12 mois peut être donnée à titre provisoire par l'Organisation afin de permettre l'introduction anticipée et l'évaluation adéquate de la technique. L'agrément définitif d'une technique novatrice peut être accordé par l'Organisation uniquement après réception d'un rapport permettant l'évaluation technique et opérationnelle complète de la technique.

## **7      SERVICES EXISTANTS**

7.1   Tous les systèmes à satellites et services par satellite destinés au SMDSM déjà approuvés et utilisés\* avant l'entrée en vigueur de la présente résolution ne sont pas soumis aux prescriptions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3. Ces systèmes sont les suivants :

- .1     Inmarsat-A (devant être supprimé le 31 décembre 2007)
- .2     Inmarsat-B
- .3     Inmarsat-C
- .4     Le service SafetyNET international

7.2   Les services décrits au paragraphe 7.1 sont soumis aux prescriptions du paragraphe 2.4.

---

\*       L'OMI a décidé que Inmarsat Fleet 77 satisfait déjà aux prescriptions de la résolution A.888(21) de l'Assemblée et recommandé que les terminaux Fleet 77 soient utilisés dans des installations SMDSM à bord des navires et par les centres de coordination de sauvetage.